

# Journée d'information sur les travaux à proximité des réseaux et la réglementation «anti- endommagement»

## Rappels réglementaires et perspectives



**Christophe PECOULT**

Bureau de la sécurité des équipements à risques et  
des réseaux (BSERR)

Direction générale de la prévention des risques  
(DGPR)

# Enjeux

**Presques tous les travaux  
sont concernés ...**



# Bilan de la réforme depuis 2012

Une réglementation qui produit ses effets :

- **Des dommages en nette diminution** depuis le lancement de la réforme grâce à une forte implication des principaux acteurs :
    - 30% depuis le 1er juillet 2012 (et – 50% pour les réseaux les plus sensibles, ceux de gaz et de matières dangereuses)
  
  - **Une adaptation progressive aux nouvelles pratiques** des responsables de projet, des exploitants de réseaux et des entreprises de travaux
  
  - Le **guiche unique** fonctionne bien :
    - 8 300 exploitants et 4 millions de km de réseaux enregistrés,
    - 2 millions de déclarations annuelles via le guichet unique ou via les prestataires (PAD) conventionnés avec lui.
- des résultats permis par l'**implication de nombreux acteurs**

# Des actions de sensibilisation à poursuivre

Importance des observatoires régionaux pour **sensibiliser l'ensemble des acteurs** (notamment particuliers, les locatiers, les plus petites entreprises et collectivités).

**Pour les particuliers** (accès simplifié au Guichet Unique en projet, référence à la réforme DT-DICT dans la notice des PC ou déclaration de forage).

**Complémentaires aux actions de contrôles** de l'administration.

# Guides techniques pour mieux comprendre la réglementation

The screenshot shows the website interface for 'construire sans détruire'. At the top, there are logos for the French Republic and the Ministry of Ecological and Solidarity Transition. The main header features the slogan 'construire sans détruire' with the website URL 'www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr'. Below this, a navigation menu includes 'Construire sans détruire', 'Communication', 'Outils', and 'FAQ'. The main content area displays the breadcrumb 'Accueil > Construire sans détruire > Guide d'application de la réglementation' and a pink header for the 'Guide d'application de la réglementation'. The text states that the 'Arrêté du 27 décembre 2016' approves the guide, which consists of 3 fascicles:

- [Fascicule 1 : Dispositions générales](#) (document succédant, avec le Fascicule 3, à la norme NF S 70-003 partie 1 de juin 2012 dont l'application obligatoire est abrogée)
- [Fascicule 2 : Guide technique des travaux](#) (document succédant à la version 1 du Guide technique de juin 2012, qui est abrogée)
- [Fascicule 3 : Formulaires et autres documents pratiques](#)

Below this, it says 'Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :'

1. Travaux	Fiches	Code
Construction	Construction de bâtiment	<a href="#">TX-CNS</a>
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	Construction d'ERP, IGH, ICPE	<a href="#">TX-CSP</a>
Curage de fossés, de berges	Curage et repro filage d'un fossé	<a href="#">TX-CUR</a>
Décapage, profilage de chaussées	Démolition superficielle	<a href="#">TX-DEC</a>
Démolition	Démolition de bâtiment	<a href="#">TX-DEM</a>
Drainage, sous-solage	Sous-solage d'un terrain	<a href="#">TX-DRA 1</a>

# Guides techniques



## GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux

### Fascicule 1 DISPOSITIONS GENERALES Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1 version 1  
décembre 2016

Page 1



## GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux

### Fascicule 2 GUIDE TECHNIQUE Version 2



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2 version 2  
décembre 2016

Page 1 sur 230



## GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux

### Fascicule 3 FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3 version 1  
décembre 2016

Page 1

# Les rôles clés de chacun des acteurs :

- Amélioration cartographie
- DT avec meilleurs plans disponibles
- Précautions spécifiques

- AIPR
- Marchés : réponses DT, résultats des IC, clauses particulières
- Marquage piquetage ...

- AIPR
- Techniques adaptées
- Arrêts de travaux et constats contradictoires
- Maintien du marquage piquetage ...

**Exploitant de réseaux**

**Responsable de projet**

**Exécutant de travaux**

**Réduction dommages**

- DICT avec meilleurs plans disponibles

# Exploitant de réseaux, responsable de projet et exécutant de travaux

L'exploitant de réseaux **déclare ses réseaux** au guichet unique :

→ changement du **calcul pour la redevance du guichet unique** (surface des ZIO à compter du 30 septembre 2018, à défaut surface de la commune)

→ **suppression** de l'obligation de déclaration annuelle des longueurs des ouvrages

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

INERIS

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

construire sans détruire  
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Rechercher

Se connecter

Téléservice "Réseaux et canalisations"

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisations"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

**Travailler à proximité de réseaux ne s'improvise pas**

Le téléservice [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr) est votre meilleur allié pour votre sécurité.

Vous êtes une collectivité territoriale, un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre, un exploitant de réseaux, une entreprise du bâtiment ou de travaux publics, un agriculteur, un particulier... et vous avez des projets de travaux

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- Responsable de projet
- Exécutant de travaux
- Exploitant de réseaux
- Collectivité territoriale

REDEVANCE

Pour déclarer vos linéaires dans le cadre de la Redevance 2017, vous devez remplir le formulaire de déclaration [par ici](#)

# Exploitant de réseaux, responsable de projet et exécutant de travaux

L'exploitant de réseaux **améliore la cartographie de ses réseaux.**

L'exploitant de réseaux répond aux demandes de renseignements (DT et DICT) qui lui sont faites **avec la meilleure précision possible et en indiquant les précautions particulières :**

**Déclaration de projet de Travaux**  
**Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**  
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail  
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

**Exploitant :** [Champ à compléter]

**Destinataire :** [Champ à compléter]

Complément d'adresse : [Champ à compléter]

Numéro / Voie : [Champ à compléter]

Lieu-dit / BP : [Champ à compléter]

Code Postal / Commune : [Champ à compléter]

Pays : [Champ à compléter]

**DT (Déclaration de projet de travaux)**

N° consultation du téléservice : [Champ à compléter]

N° affaire du responsable du projet : [Champ à compléter]

Date de la déclaration : [Champ à compléter]

Responsable du projet, personne morale  Responsable du projet, personne physique  Déclaration conjointe DT/DICT

**Responsable du projet (1) : Champs facultatifs**

Dénomination : [Champ à compléter]

Pays : [Champ à compléter] N° SIRET : [Champ à compléter]

**Représentant du responsable du projet**

Dénomination : [Champ à compléter]

Complément / Service : [Champ à compléter]

**DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)**

N° consultation du téléservice : [Champ à compléter]

N° affaire de l'exécutant des travaux : [Champ à compléter]

Date de la déclaration : [Champ à compléter]

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : [Champ à compléter]

**Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs**

Dénomination : [Champ à compléter]

Complément / Service : [Champ à compléter]

N° : [Champ à compléter] Voie : [Champ à compléter]

Lieu-dit / BP : [Champ à compléter]

Code postal : [Champ à compléter] Commune : [Champ à compléter]

# Exploitant de réseaux, **responsable de projet** et exécutant de travaux

Pour son futur chantier, avec le guichet unique, le responsable de projet **identifie les exploitants des réseaux concernés.**

Catégorie	Type d'ouvrage	Positionne	Société, Agence	CP	Commune	Tél. Urgence	Fax. Urgence	Tel. Endom.
S	ELEC HORS TBT	-	Ville de Saint-Brieuc Service Eclairage Public	22000	SAINT-BRIEUC	0296625400	0296338588	0296625400
S	TRANSP	MIX	SNCF, Accueil DT-DICT-ATL	92807	PUTEAUX CEDEX	0299304197	0142916728	0299304197
S	GAZ	-	GRDF - DR Ouest, CHEZ PROTYS P0059	27091	EVREUX CEDEX 9	0810300360	0344625496	0247857444
S	ELEC HORS TBT	-	ENEDIS-DRBZH-DT-DICT BRETAGNE, CHEZ PRO	27091	EVREUX CEDEX 9	0181624701	0344625437	0176614701
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	ORANGE - Q2 BRETAGNE, Service DICT	69134	DARDILLY CEDEX	0228563535		0810300111
NS	ASSAIN	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469
NS	FIBRES & ELEC TBT	SOU	Ville de Saint-Brieuc, Service Informatique	22023	Saint-Brieuc	0296625400		0296625400
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	SFR, SERVICE DICT - OUEST	77447	MARNE LA VALLEE	0171583126	0000000000	0805200410
NS	EAU	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469
NS	ASSAIN	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469
NS	EAU	-	VEOLIA EAU OUEST CHEZ SOGEDATA, BRETAGN	69134	DARDILLY CEDEX	0969323529		0969323529
NS	EAU	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469

Ci-dessus la liste des exploitants de réseaux enregistrés à ce jour sur le téléservice « réseaux et canalisations » sur la base des informations établies et fournies par les exploitants. Cette liste est donc établie sous la seule responsabilité des exploitants de réseaux, l'INERIS ne peut donc pas être responsable au titre de l'utilisation de ces données, notamment en cas d'erreur ou d'omission. L'authentification en tant que déclarant est nécessaire afin d'obtenir un numéro de consultation du téléservice « réseaux et canalisations ».

# Exploitant de réseaux, **responsable de projet** et exécutant de travaux

Le responsable de projet **adresse une Déclaration de projet de Travaux (DT)** à chaque exploitant concerné.

Le responsable de projet prend en compte les réponses des exploitants de réseaux :

- en **adaptant son projet** ;
- en **réalisant des investigations complémentaires** afin de localiser les réseaux dont la position est insuffisamment connue de leurs exploitants.

Il délivre l'**AIPR** à son personnel

# Exploitant de réseaux, **responsable de projet** et exécutant de travaux

Le responsable de projet **annexe au marché de travaux les copies des DT et leurs réponses, ainsi que le résultat des IC.**

Dans le marché de travaux, le responsable de projet prévoit des **clauses techniques et financières** :

- pour les techniques particulières à **mettre en œuvre et les précautions** à prendre dans les zones d'incertitude de localisation des réseaux ;
- pour que l'**exécutant de travaux ne soit pas pénalisé par des retards causés en cas d'insuffisance des informations** transmises par les exploitants des 'réseaux sensibles' (gaz, électricité, ...) **ou en cas de situations non prévues** (ex : ouvrage pris dans le béton).



# Exploitant de réseaux, **responsable de projet** et exécutant de travaux

Le responsable de projet **réalise (ou fait réaliser sous sa responsabilité) le marquage ou piquetage des réseaux** et remet à l'exécutant de travaux un **compte-rendu de ce marquage ou piquetage**.



Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière	
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures	
Produits chimiques	
Eau potable	
Assainissement et Pluvial	
Chauffage et Climatisation	
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT	
Zone de travaux	
Zone d'emprise multi-réseaux	

→ Obligation de formaliser un **compte-rendu de cette opération cosigné** (cf ex dans le fascicule 3)

# Exploitant de réseaux, responsable de projet et **exécutant de travaux**

- L'exécutant de travaux adresse une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** à chaque exploitant concerné.
- L'exécutant de travaux prend les **précautions nécessaires et adapte ses techniques** selon la proximité des réseaux et au vu de l'imprécision de leurs localisations (cf. fascicule 2).
- L'exécutant de travaux maintient, sous sa responsabilité, le **marquage ou piquetage** des réseaux.
- Il délivre l'**AIPR** à son personnel si nécessaire



# Exploitant de réseaux, responsable de projet et **exécutant de travaux**

L'exécutant de travaux **interrompt le chantier en cas d'ouvrage découvert de manière imprévue** ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol et les informations à disposition.



## CONSTAT CONTRADICTOIRE RELATIF A UN ARRET DE TRAVAUX



N°14767\*01

1/ Date du constat

2/ Identification du chantier

.....

Nom : .....

Obligation de formaliser un **constat contradictoire cosigné** (cf : fascicule 3)

L'exécutant de travaux ne peut reprendre les travaux près du tronçon découvert qu'après ordre écrit du responsable de projet.

En cas d'ouvrage pris dans le béton : constat contradictoire + contact de l'exploitant de réseau par le responsable de projet

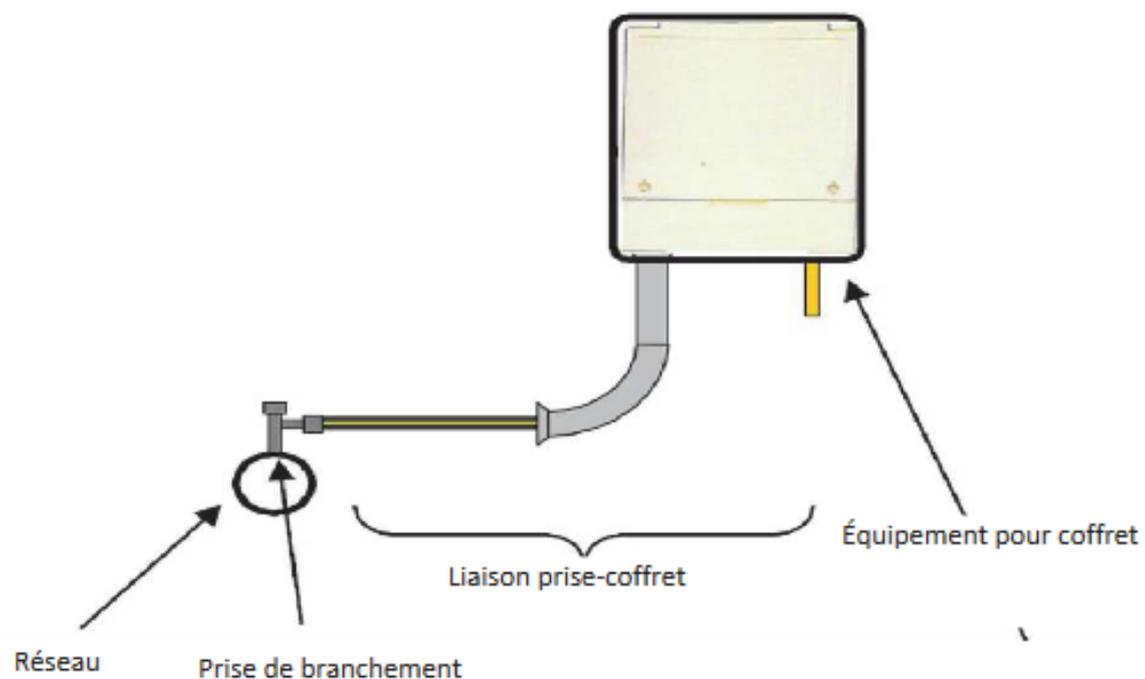


Fiche N° RX-DBG	<b>DÉGAGEMENT DE BRANCHEMENTS GAZ POURVUS D'AFFLEURANTS VISIBLES</b>
	DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC ET RATTACHÉS À UN RÉSEAU PRINCIPAL IDENTIFIÉ (CAS DES BRANCHEMENTS CARTOGRAPHIÉS OU NON)

### Objet :

Les actions décrites ci-dessous interviennent lorsqu'il y a intersection entre la zone de terrassement et un branchement relié à un réseau gaz. Ces actions sont mises en œuvre lors de la phase préparatoire aux travaux et pendant les travaux.

Représentation schématique d'un branchement disposant d'un coffret  
(voir les autres affleurants possibles dans la partie consacrée aux réseaux de distribution de gaz)



### Techniques et outils utilisés dans la zone d'incertitude

- outil manuel (pelle, pioche) ;
- décompacteur de sol, marteau piqueur ;
- lançage (à air comprimé et à l'eau) ;
- aspiration.



*zone d'incertitude (1mètre de part et d'autre de chaque affleurant)*

### Pour l'exploitant

Il lui revient

- de déclarer dans son récépissé si tous les branchements non cartographiés sont pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un réseau principal identifié,
- d'indiquer la classe de précision de tous ses branchements sans affleurant.

### Pour l'exécutant :

Il lui revient de prendre en compte les informations fournies.

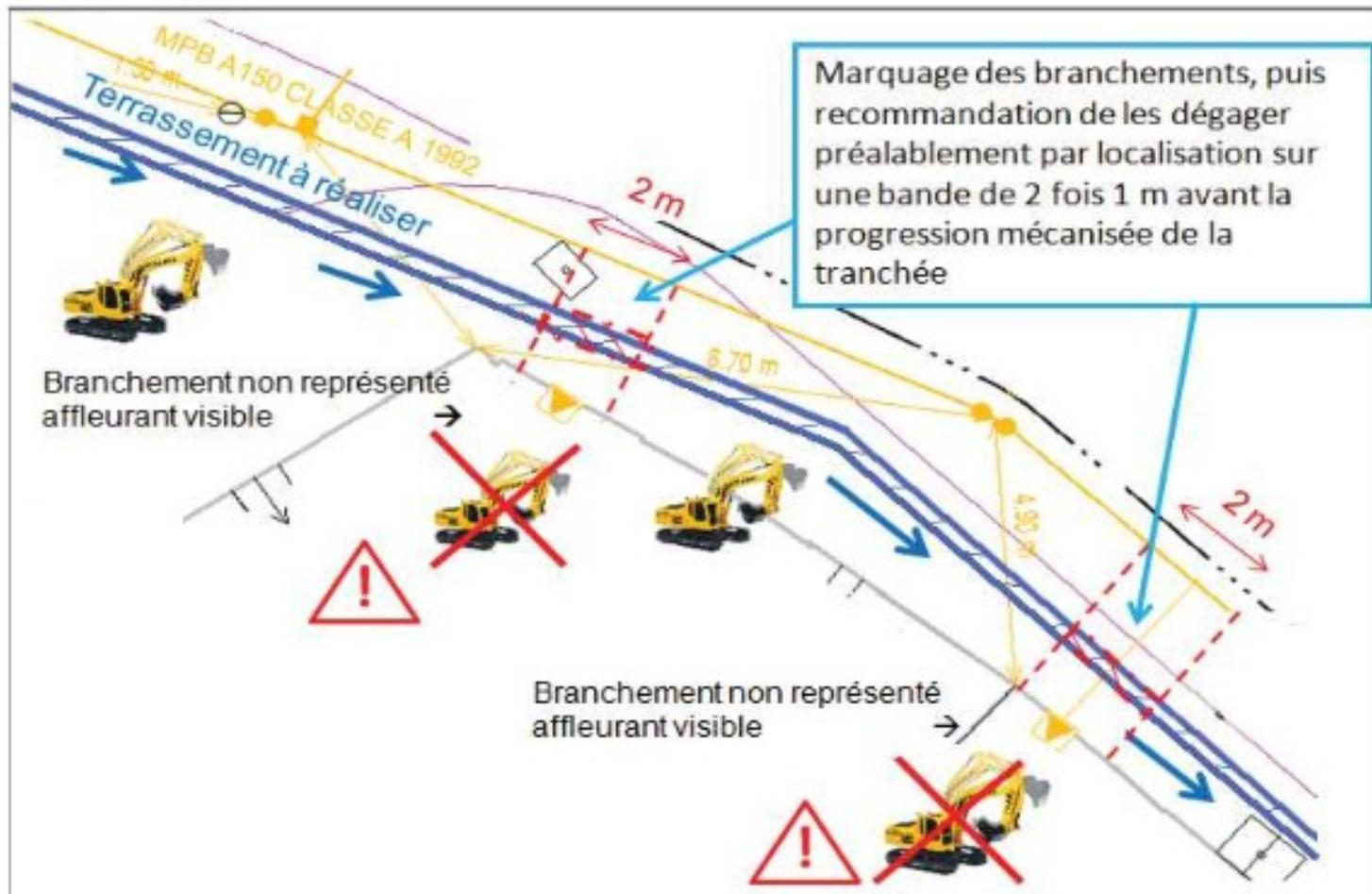
#### *Prescription*

**Avant de réaliser le terrassement sur le linéaire d'une rue, vérifier si tous les branchements font l'objet d'un marquage dans le cas contraire le signaler au responsable de projet.**

Même si la canalisation principale est située à plusieurs mètres d'une emprise de chantier il est nécessaire de se poser systématiquement la question de l'existence ou non de branchements desservant des clients dans l'emprise du chantier (par exemple, une canalisation principale située du côté gauche de la rue peut desservir des clients sur le trottoir opposé : branchements en traversée de chaussée).

Repérer les protections cathodiques, les prises de terre, les autres accessoires d'ouvrages, ainsi que les dispositifs de coupure, qui ont été déclarés dans le récépissé. On veillera à préserver l'accès aux dispositifs de coupure de type robinet de réseau gaz.

Le terrassement est réalisé selon l'ordre de priorité suivant : à partir de la cartographie ou des éventuelles investigations réalisées, puis en complétant celui-ci à partir des affleurants visibles présents dans l'emprise de chantier.



#### Prescription

Les cas suivants nécessitent un point d'arrêt des travaux à l'abord du branchement et a minima l'appel immédiat de l'exploitant :

- Branchement non localisé trouvé en dehors de la bande de 1 mètre de part et d'autre de l'affleurant ; dans ce cas en outre informer le responsable du projet qui doit demander à l'exploitant d'intervenir sous 48 heures afin d'en préciser le tracé.
- Endommagement, même superficiel (éraflures, griffures, déformations). Les pompiers sont à appeler en priorité s'il y a une fuite de gaz.
- Constatation d'un ouvrage gaz pris dans le revêtement de chaussée, dans le béton d'une installation ou qui, encastré dans un autre ouvrage, empêchent l'avancée des travaux.

# ZOOM SUR L'AIPR



# Exploitant de réseaux, **responsable de projet et exécutant de travaux**

Le **responsable de projet et l'exécutant de travaux** ont des obligations vis à vis des personnels travaillant sous leurs directions.

Ils doivent :

- les informer des dispositions et précautions à appliquer ;
- **s'assurer de leurs formations et de leurs qualifications minimales** nécessaires ;
- s'assurer, le cas échéant, selon les tâches qui leurs sont attribuées, qu'ils disposent de l'**Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)** (obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

# AIPR

3 catégories de personnels sont soumises à l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) **obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018** :

Les « **Concepteurs** » : personnel du **responsable de projet**, chargé de la gestion des DT, des IC, de la préparation du marché, du marquage piquetage – au moins une personne par projet de travaux doit disposer de l'AIPR dès que plusieurs entreprises interviennent

Les « **Encadrants** » : personnel de l'**exécutant des travaux** assurant la gestion des chantiers (DICT, analyse des récépissés, des clauses du marché, instructions aux opérateurs) - au moins une personne par chantier de travaux doit disposer de l'AIPR

Les « **Opérateurs** » : personnels de l'**exécutant des travaux** conduisant des engins et au moins un intervenant pour les **chantiers de travaux urgents** – (tous les intervenants après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur chantier de travaux urgents)

# AIPR

## Sur quelle base délivrer l'AIPR ?

- Attestation de réussite examen par QCM de moins de 5 ans, CACES valide, titre ou diplôme des secteurs BTP de moins de 5 ans
- Durée de validité de l'AIPR équivalente à la validité de la pièce

### **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

- CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement (disponible qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la période transitoire : CACES actuel + examen QCM-AIPR) ;
- les titres, certificats ou diplômes seront définis par arrêtés ministériels.

Évolution à venir : Pour les **travaux aériens exclusivement**, possibilité de délivrer l'AIPR sur la base de l'habilitation électrique



660 centres d'examen par QCM reconnus en France

**170 000 QCM passés à fin 2017** ( pic de 38 000 atteint en janvier 2018)

# ZOOM sur les investigations complémentaires



# Investigations complémentaires

En réponses aux déclarations, les plans transmis par les exploitants de réseaux sont de **précisions variables**

**Trois classes de précisions** sont définies selon l'incertitude indiquée par l'exploitant de réseaux :

- **classe A** : si l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm si le réseau est rigide, ou à 50 cm si le réseau est flexible ;
- **classe B** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre (1 m pour les branchements sensible) ;
- **classe C** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 mètre ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

→ Obligation de réponse en classe A pour les réseaux sensibles en unité urbaine **au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# Investigations complémentaires

Selon la précision des plans reçus, **obligation pour le responsable de projet de réaliser des investigations complémentaires** pour localiser des ouvrages afin :

- de valider la faisabilité technique de son projet ;
- de fournir tous les éléments nécessaires à l'exécutant de travaux pour garantir de bonnes conditions de chantier (à intégrer dans le marché)



# Investigations complémentaires

**Obligation de certification des prestataires, depuis le 1er janvier 2018 pour :**

- les investigations complémentaires
- les récolements de réseaux neufs lorsque le MOA et l'exploitant diffèrent

**470 prestataires certifiés en France, dont 60 en Nouvelle Aquitaine  
+ 280 membres de l'OGE (pour géolocalisation uniquement)**

**Évolutions à venir :**

**Précision du référentiel de certification :**

- **Compétence du responsable technique : AIPR « concepteur » obligatoire**
- **Compétence techniciens d'exécution de terrain : AIPR « concepteur » obligatoire**

# Investigations complémentaires

Lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies, la réalisation d'investigations complémentaires est **une obligation pour le responsable de projet** :

- 1 – le réseau est '**sensible**' (électricité, gaz, ...) ;
- 2 – la localisation des tronçons **n'est pas en classe A en planimétrie** (40 cm pour un réseau rigide et 50 cm pour un réseau souple) ;
- 3 – les tronçons sont susceptibles de se trouver dans une zone de fouille, d'enfoncement ou de forage, ou dans une zone de compactage, de surcharge ou de vibrations ;
- 4 – le **chantier est important** (au delà de la pose d'un poteau, d'un branchement, de la plantation ou de l'arrachage d'un arbre, ... ou bien dont la zone de terrassement dépasse 100 m<sup>2</sup>) ;
- 5 – le **chantier est situé en unité urbaine** (= zone de bâti continu d'au moins 2 000 habitants)

→ **résultats à joindre au marché de travaux**

# Investigations complémentaires

Évolution à venir : Revoir les **modalités de réalisation et financement des IC** pour tenir compte des difficultés pour les exploitants de réseaux sensibles pour être en classe A (prévu initialement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en unité urbaine).

→ Si plans non classe A (hors cas d'exemption limités : altimétrie, parties difficiles d'accès, impossibilité technique d'atteindre la classe A, branchements cartographiés ou munis d'affleurants visibles ou munis de dispositifs de sécurité) :

- soit l'exploitant effectue des **opérations de localisation**, il dispose alors de 15 j supplémentaires (9 + 15 j) pour répondre à la DT ;
- soit l'exploitant demande au responsable de projet de faire des **investigations complémentaires** à la charge de l'exploitant (même conditions techniques qu'actuellement).

## Autres évolutions à venir

- appliquer les nouveaux principes pour la réponse à la DT aux réseaux sensibles hors unité urbaine (2026) et aux non sensibles (2026 en unité urbaine et 2030 hors unité urbaine)
- ramener l'incertitude associée à la classe B pour les **branchements non sensibles à 1 mètre** comme pour les sensibles (harmonisation des règles)
- préciser les cas où la prise en charge des **coûts de réparation d'un ouvrage suite à un dommage ne peut être imputée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux** : dommage causé au-delà de la distance d'incertitude de la classe B (ou classe A si la réponse était en classe A), **sauf si les IC demandées n'ont pas été effectuées**

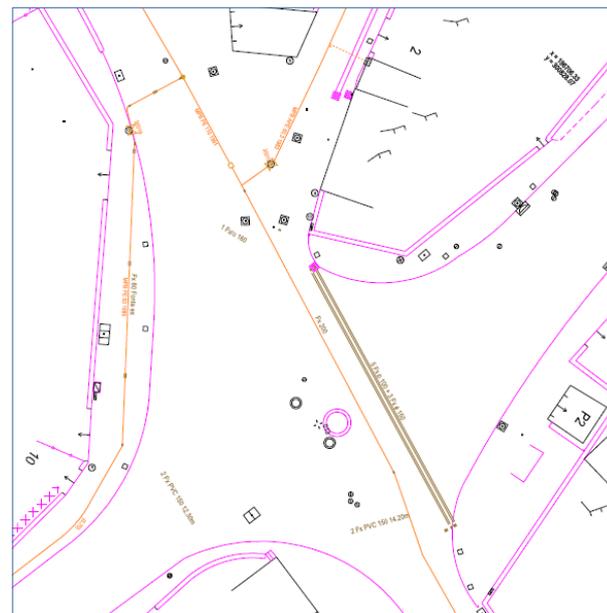
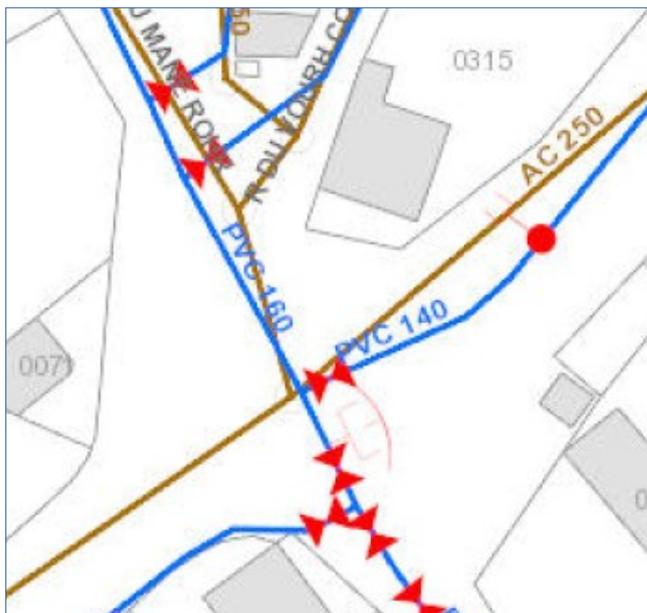


# ZOOM sur le PCRS



# Le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Un patrimoine disparate :



--> Nuit à la conception des projets et présente des risques de confusion lors des travaux

--> Absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties-prenantes particulièrement préjudiciable et coûteux

# Le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le PCRS, un fond topographique unique :

- Format standard défini sous l'égide du **CNIG**
- **Protocole national d'accord** de déploiement du 24 juin 2015

Modalités de mise en œuvre :

- Démarche **mutualisée entre les exploitants et les collectivités**
- Sous la coordination d'une **autorité locale publique** compétente
- A l'échelon le plus approprié : métropole, département, région, EPCI

Nécessité de mettre en place des accords locaux :

- Fixer notamment la répartition des coûts en fonction des apports en fond de plan de chacune des parties

Merci de votre attention



construire sans détruire  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)